



Webinaire EDF OA / Producteurs

Enjeux et impacts sur la facturation en application du II de l'article 175 de la Loi de Finances 25 (arrêt ou limitation des installations sous OA) pour les installations terrestres visées par l'arrêté du
22/12/2025

22/01/2026

Préambule

Objectif :

- Ce webinaire a pour objectif de **préciser les enjeux et impacts en termes de facturation** des installations en OA terrestres visées par l'arrêté du 22/12/2025 relatif à l'application du II de l'article 175 de la loi de finances 2025 rattachées au périmètre d'équilibre d'EDF OA.

Périmètre du webinaire :

- **Installations terrestres uniquement** – ce support ne traite pas des installations en mer.
- Il ne vise pas à répondre aux questions techniques d'envoi et de réception du signal d'arrêt. Ces éléments ont fait l'objet d'une première présentation lors d'un webinaire organisé le 6 novembre 2025. Le support et la dernière version du guide utilisateur de l'API sont à retrouver sur le site EDF OA à cette adresse <https://www.edf-oa.fr/collectivite-et-entreprise/ressources-reglementaires/arret-ou-limitation-des-sites-sous-oa>.

Logistique du webinaire :

- Ce webinaire sera enregistré et diffusé ultérieurement aux personnes invitées par mail.
- À la fin de chaque partie, un temps sera réservé aux questions/réponses : **il est recommandé d'attendre ce moment pour poser vos questions car certaines de vos interrogations trouveront peut-être réponse dans les slides. Les questions qui ne pourront pas être traitées pendant la séance feront l'objet d'un retour par mail aux invités et d'une mise à jour du site internet d'EDF OA.**
- Les questions concernant des cas particuliers ne seront pas traitées.

- | | |
|---|---|
| 1 | Contexte réglementaire et mise en œuvre par EDF OA |
| 2 | Principes de l'arrêté « SMART OA » pour les installations terrestres |
| 3 | Questions / Réponses |
| 4 | Déclinaison opérationnelle dans la facturation d'un contrat OA : principes et illustrations |
| 5 | Questions / Réponses |
| 6 | ANNEXES |

1

Contexte réglementaire
et mise en œuvre par
EDF OA

Contexte réglementaire

Loi de finances pour 2025

L'arrêté du 22/12/2025 vise à préciser les modalités d'application du // de l'article 175 de la loi de finances 2025 :

- Il ouvre la possibilité aux acheteurs obligés de demander l'arrêt ou la limitation de la production de tout ou partie des installations de production en **obligation d'achat** lorsque cet arrêt ou cette limitation permet de réduire la CSPE.
- *Si le producteur arrête son installation* : il reçoit une compensation dépendant de la puissance de l'installation, de la durée de l'arrêt, de son facteur de charge et de son tarif.
- *Si le producteur n'arrête pas son installation* : il ne reçoit ni compensation ni tarif d'achat.

Arrêté précisant le II de la loi de finances pour 2025

L'arrêté a été publié le 22/12/2025 pour entrer en application le 25/12/2025, il précise le périmètre des installations concernées :

- **Photovoltaïque de plus de 12 MWc** (puissance du contrat d'achat avec EDF OA),
- **Eolien terrestre de plus de 10 MW** (puissance du contrat d'achat avec EDF OA),
- **Eolien Offshore** sauf installations lauréates d'appels à projets ADEME.

Ce dispositif sera utilisé notamment pour réduire la fréquence et la profondeur des prix spot (marché J-1) négatifs, phénomènes qui impactent la CSPE.

Mise en œuvre par EDF OA

En tant qu'acheteur obligé, EDF OA prévoit de demander l'arrêt des **installations terrestres** visées par l'arrêté à partir du **1^{er} avril 2026** (envoi d'un signal le 31/03/2026).

Pour rappel, la documentation technique pour la réception des demandes d'arrêt à partir de cette date est à retrouver sur le site internet d'EDF OA.

Concernant les installations offshore, EDF OA limite d'ores et déjà ces dernières (non traitées dans ce document).

2

Principes de l'arrêté du
22/12/2025 « SMART OA »
pour les installations terrestres uniquement

Principes de l'arrêté pour les installations terrestres

Épisode d'arrêt



Extraits du II. de l'arrêté :

Un épisode d'arrêt ou de limitation est constitué d'une succession :

- **d'unités de temps consécutives** ;
 - ainsi que, le cas échéant, des pas de temps de cinq minutes supplémentaires définis ci-après* précédant ou succédant immédiatement cette succession d'unités de temps ;
- sur lesquels l'acheteur obligé demande l'arrêt ou la limitation de production.

[...]

Les producteurs font leurs meilleurs efforts pour **ne pas anticiper les variations de production liées aux demandes d'arrêt** ou de limitation en amont du premier intervalle de validation* de l'épisode d'arrêt ou de limitation tel que défini au paragraphe ci-dessus, **ni les retarder** au-delà du dernier intervalle de validation*.

[...]

Chaque épisode d'arrêt ou de limitation est constitué d'un ensemble d'intervalles de validation. Les intervalles de validation d'un épisode d'arrêt ou de limitation correspondent à l'ensemble des unités de temps comprises dans l'épisode d'arrêt ou de limitation.

[...]

Par exception, lorsque l'acheteur obligé répartit les installations en deux groupes [...]:

- Pour le premier groupe : le **premier intervalle de validation** est défini comme la première unité de temps comprise dans l'épisode, augmentée du pas de temps de cinq minutes qui la précède immédiatement.
- Pour le second groupe : le **dernier intervalle de validation** est défini comme la dernière unité de temps comprise dans l'épisode, augmentée du pas de temps de cinq minutes qui lui succède immédiatement.

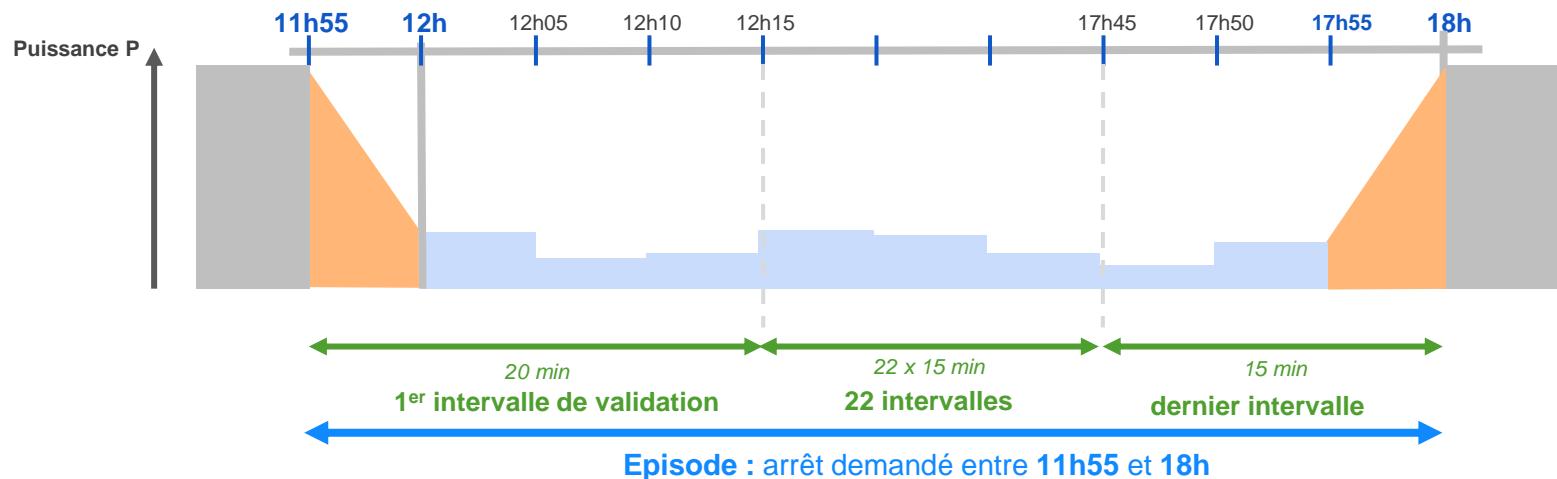
Un épisode d'arrêt est une succession de pas de temps de **15 min (HHh00, HHh15, HHh30, HHh45, +/- 5 min au début et à la fin de l'épisode)** portant à 20min le premier ou le dernier pas de temps), appelés **Intervalle de validation**, sur lesquels EDF OA a demandé l'arrêt ou la limitation.

Ex : de 11h55 à 12h15 ou de 11h à 12h20

Le producteur connaît **l'heure de début HH:MM:SS** et **l'heure de fin HH:MM:SS** de son épisode d'arrêt.

Les **variations de puissances associées à l'arrêt et au redémarrage** sont **attendues** sur les **cinq premières et cinq dernières minutes – sans anticipation ni retard**.

Exemple illustré :



Principes de l'arrêté pour les installations terrestres

Respect de la consigne et conditions de validation



Extraits du IV. de l'arrêté :

Dans le cas général, le respect de la consigne d'arrêt ou de limitation pendant un intervalle de validation est évalué à partir de la **moyenne de la puissance corrigée produite par l'installation pendant cet intervalle**.

Pour le **premier intervalle** de validation d'un épisode d'arrêt ou de limitation, la **moyenne de la puissance corrigée produite par l'installation est calculée en excluant le premier pas de temps de cinq minutes** pour les installations terrestres, [...].

Pour le **dernier intervalle de validation** d'un épisode d'arrêt ou de limitation, la **moyenne de la puissance corrigée produite par l'installation est calculée en excluant le dernier pas de temps de cinq minutes** pour les installations terrestres [...].

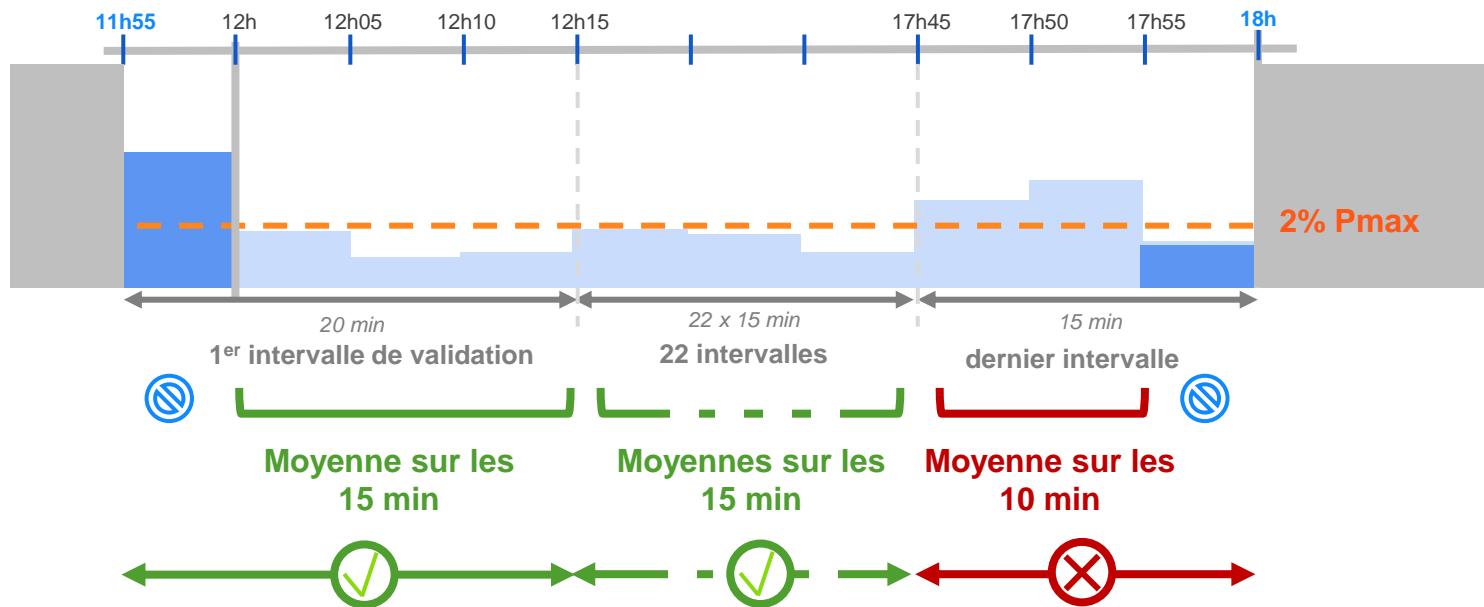
Pour les installations photovoltaïques et les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre, les installations sont **réputées respecter la consigne d'arrêt sur un intervalle de validation** donné lorsque la **puissance corrigée moyenne sur cet intervalle de validation est strictement inférieure à 2% de la puissance installée** de l'installation telle que définie au I. du présent article.

Respect de la consigne d'arrêt sur chaque intervalle de validation : moyenne de la production sur 15 ou 20 min

Talon de production autorisé en cas d'arrêt : 2% de la puissance inscrite au contrat d'OA

Neutralisation des 5 premières et dernières minutes de l'épisode (exclues du calcul de moyenne)

Exemple pour une installation sur un épisode d'arrêt de 11h55 à 18h :



La notion de données corrigées est abordée dans la suite du document.

Principes de l'arrêté pour les installations terrestres

Impact sur la rémunération : principes



Extraits du V. de l'arrêté :

Lors d'un épisode d'arrêt ou de limitation [...] le volume injecté n'est pas rémunéré au titre du contrat d'achat et n'est pas pris en compte dans le calcul de l'énergie plafonnée, [...] de la durée annuelle de fonctionnement.

Extraits du II. de l'article 175 de la loi de finances pour 2025 :

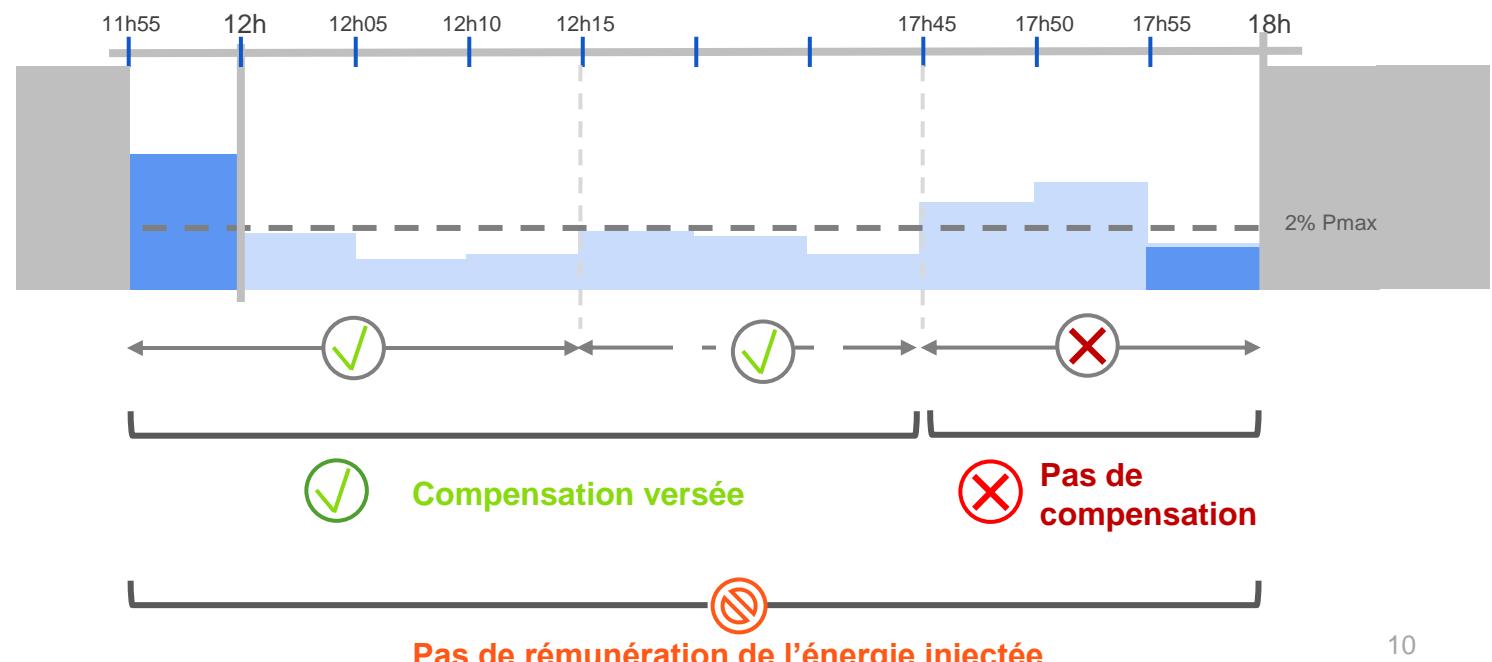
Si le producteur procède à l'arrêt ou à la limitation de la production [...], il reçoit une compensation financière de la part de l'acheteur selon des modalités définies par ce même arrêté. [...]

Si le producteur ne procède pas à l'arrêt ou à la limitation de la production à la suite d'une telle demande, [...], le producteur ne bénéficie ni du tarif d'achat ni de la compensation.

Lors d'une demande d'arrêt par EDF OA :

- **l'énergie éventuellement injectée :**
 - n'est pas rémunérée,
 - n'est pas prise en compte dans le **calcul du plafond** en PV ou de la **DAFR** en éolien,
Que les intervalles de validation aient été validés ou non.
- **Suivant le respect** ou non de la consigne, une **compensation** est **versée**

Exemple pour une demande d'arrêt entre 11h55 et 18h :



Principes de l'arrêté pour les installations terrestres

Impact sur la rémunération : calcul de la compensation



Extraits du V. de l'arrêté :

Pour les installations photovoltaïques et éoliennes implantées à terre, cette compensation mensuelle est calculée de la manière suivante, arrondie à la deuxième décimale :

$$P_{comp} = \sum K_i * P_{max,i} \times T_i \times d_i$$

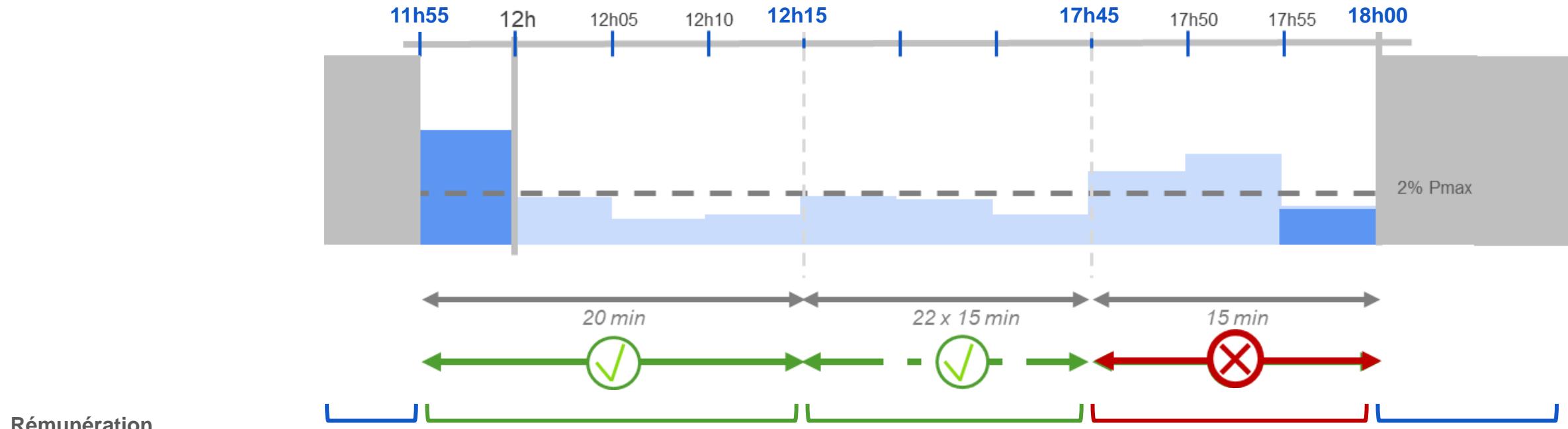
Formule dans laquelle :

- P_{comp} est la compensation mensuelle allouée aux producteurs pour les épisodes pour lesquels l'acheteur obligé a demandé l'arrêt de la production dans le mois considéré, exprimée en € ;
- i est l'intervalle de validation défini au II. du présent article durant lequel le producteur a respecté la consigne de l'acheteur obligé. Le respect de la consigne s'apprécie en tenant compte des marges prévues au IV. du présent article, à partir des données de production non corrigées* des mécanismes mentionnés au premier paragraphe du IV. du présent article.
- **K_i est un coefficient représentatif du facteur de charge.** Ce coefficient peut être modifié par arrêté en cas d'évolutions notables de la corrélation entre la production d'une filière et les heures de prix négatifs. K_i est égal à :
 - 0,47 pour les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, implantées au sol ou sur bâtiment, hangar ou ombrière ;
 - 0,25 pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre.
- $P_{max,i}$ est la puissance installée sur l'intervalle de validation i telle que définie au I. du présent article, exprimée en mégawatts ou en mégawatts-crête selon ce que prévoit le cahier des charges ou l'arrêté mentionné au I. du présent article* ;
- T_i est le tarif prévu par le contrat d'obligation d'achat sur l'intervalle de validation i considéré, exprimé en €/MWh ;
- d_i est la durée de l'intervalle de validation i , exprimée en heures.

Principes de l'arrêté pour les installations terrestres

Impact sur la rémunération : calcul de la compensation – illustration PV

Exemple pour une demande d'arrêt, relevant de la filière solaire :



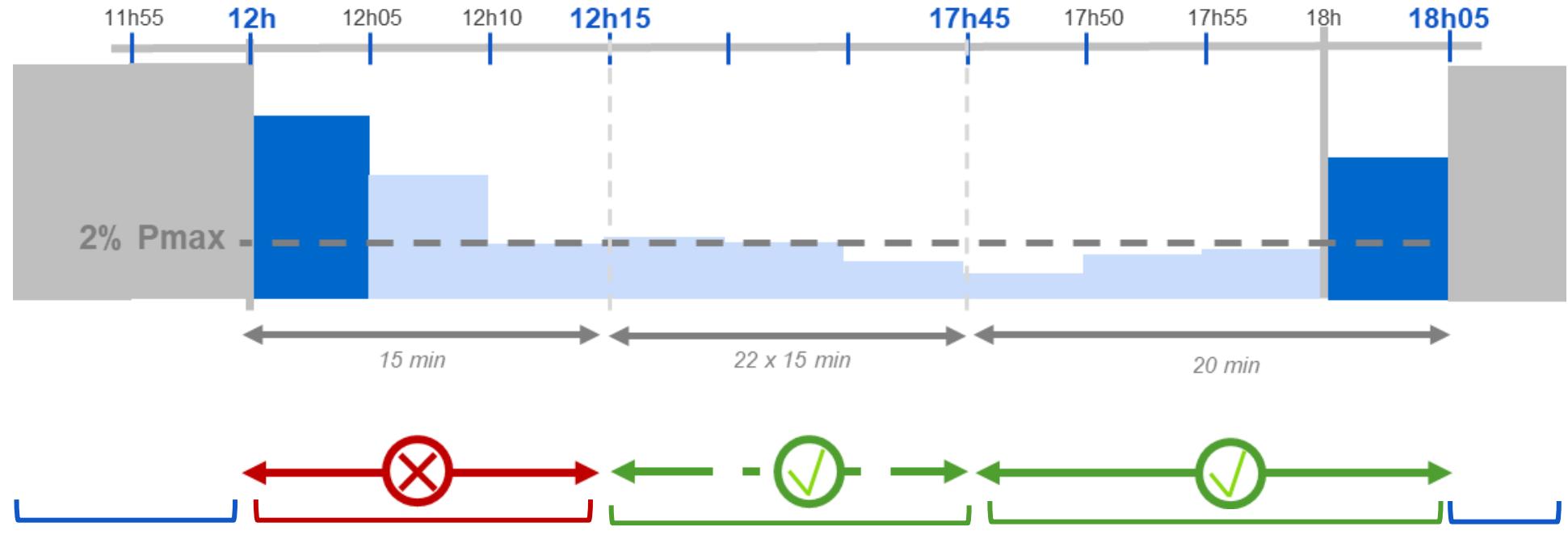
$$P_{comp} = 0 + 0,47 \times P_{max} \times T \times \frac{20}{60} + 0,47 \times P_{max} \times T \times 22 \times \frac{15}{60} + 0 + 0 = 0$$

$$Achat d'énergie = P_{injectée} \times T \times d$$

Principes de l'arrêté pour les installations terrestres

Impact sur la rémunération : calcul de la compensation – illustration éolien

Exemple pour une demande d'arrêt entre 12h et 18h05, relevant de la filière éolienne terrestre :



Rémunération

$$P_{comp} = 0 + 0 + 0,25 \times P_{max} \times T \times 22 \times \frac{15}{60} + 0,25 \times P_{max} \times T \times \frac{20}{60}$$
$$+ Achat\ d'énergie = P_{injectée} \times T \times d + 0 + 0 + 0 + P_{injectée} \times T \times d$$

Principes de l'arrêté pour les installations terrestres

Puissance corrigée : participation au mécanisme d'ajustement, services système et services de flexibilités locales



Extraits du IV. de l'arrêté :

La puissance corrigée est définie comme la puissance produite par l'installation corrigée des volumes liés

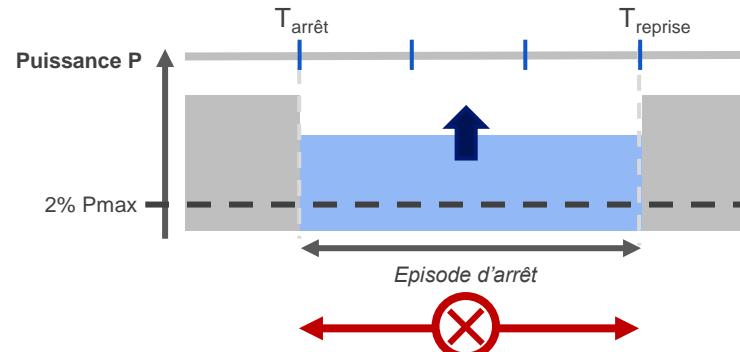
à la participation de l'installation au mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 du code de l'énergie,

aux services nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport mentionnés à l'article L. 321-11 du code de l'énergie

et aux services de flexibilité mentionnés à l'article L.322-9 du code de l'énergie.

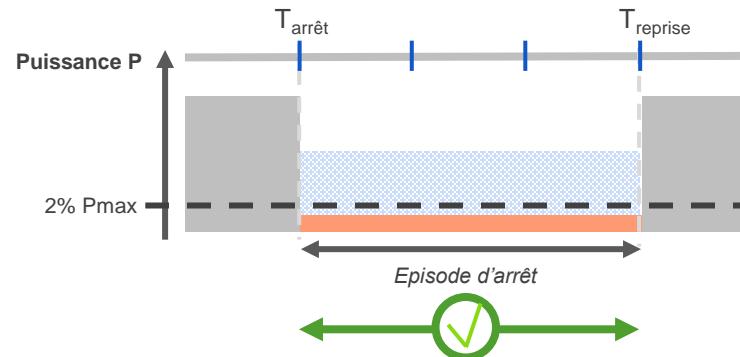
Le **respect de la consigne** est réalisé sur la base des **données corrigées** du mécanisme d'ajustement, des **services systèmes** et des **flexibilités locales Enedis***.

Exemple illustratif simplifié :



L'installation de production a participé au MA à la hausse entre $T_{arrêt}$ et $T_{reprise}$.

Sur la base des données « brutes », la consigne d'arrêt n'est pas validée sur l'intervalle.



La correction des données de production « neutralise » l'effet de la participation à la hausse sur le mécanisme d'ajustement.

Sur la base des données corrigées, la consigne d'arrêt est validée sur l'intervalle.



Les données corrigées ne sont pas disponibles immédiatement pour la facture mensuelle mais seront utilisées lors de la régularisation annuelle : les explications sont à la page suivante.

* Les conditions de participation aux Services de Flexibilités Locales sont précisées sur le site internet d'Enedis.

Principes de l'arrêté pour les installations terrestres

Données corrigées : utilisation pour une régularisation annuelle et lien avec l'arrêté du 8/09/2025



Extraits du V. de l'arrêté

La compensation mentionnée au troisième alinéa du paragraphe II. de l'article 175 est versée **mensuellement**.

[...]

La rémunération au titre de l'énergie produite ainsi que la compensation la font l'objet d'une régularisation annuelle, prenant en compte les données de production corrigées au sens du premier paragraphe du IV. du présent article*.

Cette régularisation est versée **concomitamment à la régularisation mentionnée au II. de l'article 2 de l'arrêté du 8 septembre 2025 relatif à l'application des III. et IV. A et B de l'article 175 de la loi de finances pour 2025**.**

A noter : 3 pages dédiées à chaque mécanisme - MA, SSYT, flex locales – sont disponibles sur le site interne edf-oa.fr. Ces pages sont actualisées régulièrement.

Les modalités détaillées des régularisations présentées ci-dessous seront précisées ultérieurement.

Le tableau ci-après explicite les grands principes associés.

Périmètre de ce webinaire			
	Mensuellement	Annuellement si activés sur l'un des 3 mécanismes * tel que prévu dans l'arrêté du 8 septembre 2025**	Annuellement : période transitoire si activés sur l'un des 3 mécanismes * tel que prévu dans l'arrêté du 8 septembre 2025**
Période concernée par la facture	Mois M-1, comme aujourd'hui	Année contractuelle, entre deux dates anniversaire – à partir de la date anniversaire du contrat en 2026	Période transitoire du 1 ^{er} octobre 2025 à la veille de la date anniversaire du contrat en 2026
Quelles sont les principales composantes facturées ?	<ul style="list-style-type: none">• Achat d'énergie• Nouvelle compensation P_{comp}	Régularisation à la suite de la prise en compte des données corrigées pour : <ul style="list-style-type: none">• l'achat d'énergie,• compensation P_{comp}.	Régularisation à la suite de la prise en compte des données corrigées pour : <ul style="list-style-type: none">• l'achat d'énergie,• compensation P_{comp}.
A quelle date émettre la facture ?	<i>Pas de modification par rapport à ce qui existe aujourd'hui</i>	Au plus tard 5 mois après la date anniversaire du contrat	Avant le 1 ^{er} juin 2027
A quelle échéance les données de la période concernée sont disponibles ?	<i>Pas de modification par rapport à ce qui existe aujourd'hui</i>	Au plus tard 4 mois après le mois de production	Au plus tard le 15 avril 2027

Eléments relatifs aux factures mensuelles et à la régularisation annuelle pour les **contrats d'OA PV et éolien terrestres concernés par l'arrêté du 22/12/2025**

Principes de l'arrêté pour les installations terrestres

Impacts sur la gestion du plafond en PV et de la Durée Annuelle de Fonctionnement de Référence (DAFR) en éolien terrestre

L'énergie compensée lors des demandes d'arrêt est **prise en considération pour le calcul du plafond en PV et pour celui de la DAFR en éolien terrestre.**



► Les extraits de l'arrêté, les illustrations des principes et des exemples qui encadrent ces modalités sont à retrouver dans les annexes de ce support.

Exemples de cas pratiques

Questions à choix multiples

(pas de réponse dans le fil de discussion)

Exemples – questions à choix multiples

Cas N°1

Sollicitation d'un arrêt de : 12h à 18h05.

Question à choix multiple

Quelle est la durée des différents intervalles de validation :

- A) Tous les intervalles ont une durée de 15 minutes.
- B) Le dernier intervalle a une durée de 20 minutes, tous les autres ont une durée de 15 minutes.
- C) Le 1^{er} intervalle et le dernier intervalle ont une durée de 20 minutes, les autres ont une durée de 15 minutes.
- D) Tous les intervalles ont une durée de 5 minutes.

Exemples – questions à choix multiples

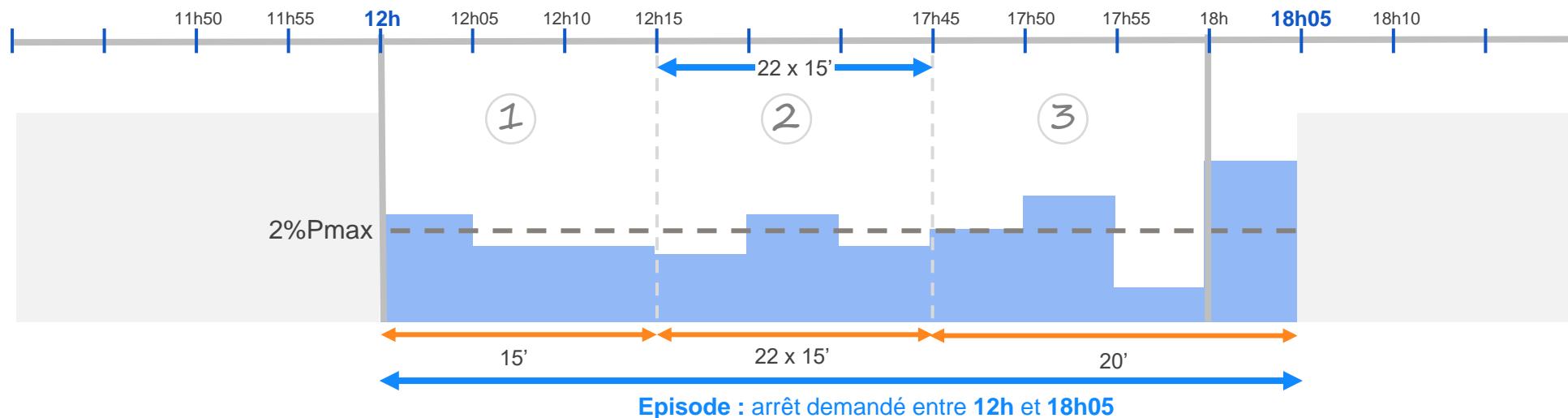
Cas N°1

Sollicitation d'un arrêt de : 12h à 18h05.

Question à choix multiple

Quelle est la durée des différents intervalles de validation :

- A) Tous les intervalles ont une durée de 15 minutes. X
- B) Le dernier intervalle a une durée de 20 minutes, tous les autres ont une durée de 15 minutes. ✓
- C) Le 1^{er} intervalle et le dernier intervalle ont une durée de 20 minutes, les autres ont une durée de 15 minutes. X
- D) Tous les intervalles ont une durée de 5 minutes. X



Le dernier intervalle se termine à 18h05. Ce dernier intervalle de validation a donc une durée de 20 minutes, tandis que tous les autres durent 15 minutes (conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2025).

Exemples – questions à choix multiples

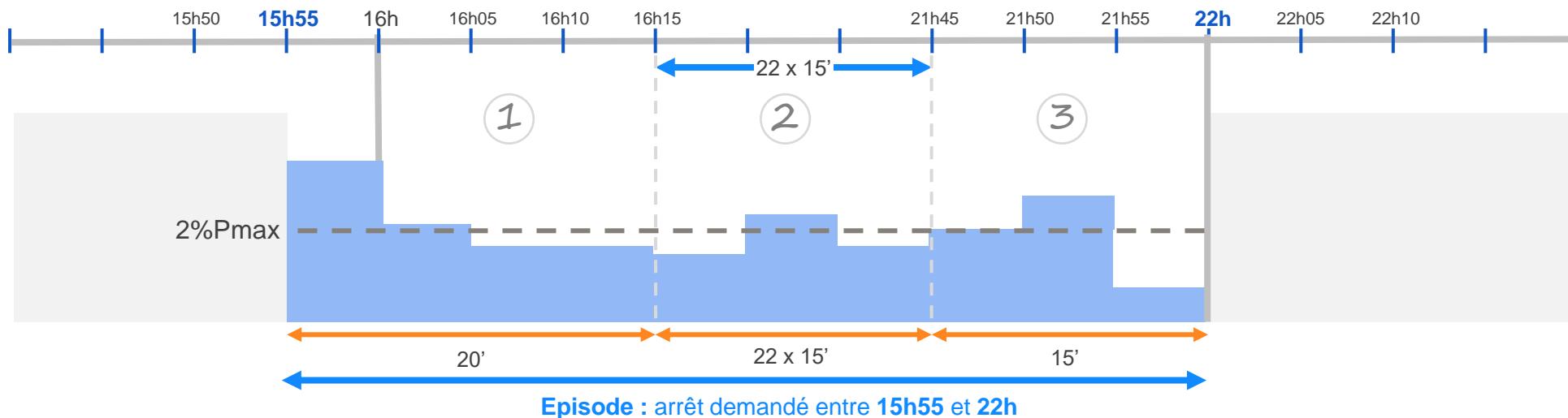
Cas N°2

Sollicitation d'un arrêt de : 15h55 à 22h.

Question à choix multiple

Dans la situation ci-dessous, le premier intervalle n°1 de validation est-il respecté ?

- A) Oui
- B) Non



Exemples – questions à choix multiples

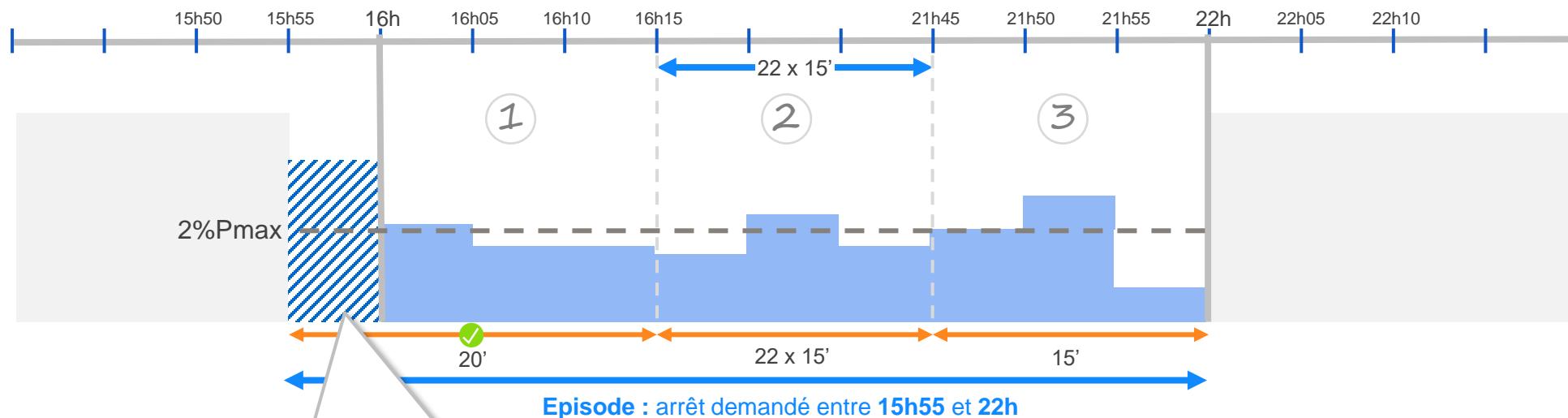
Cas N°2

Sollicitation d'un arrêt de : 15h55 à 22h.

Question à choix multiple

Dans la situation ci-dessous, le premier intervalle n°1 de validation est-il respecté ?

- A) Oui ✓
- B) Non ✗



Le premier intervalle de 20 minutes est considéré comme validé, car les 5 premières minutes sont exclues du calcul de la puissance moyenne. La puissance moyenne entre 16h et 16h15 est en dessous de 2% de Pmax

Exemples – questions à choix multiples

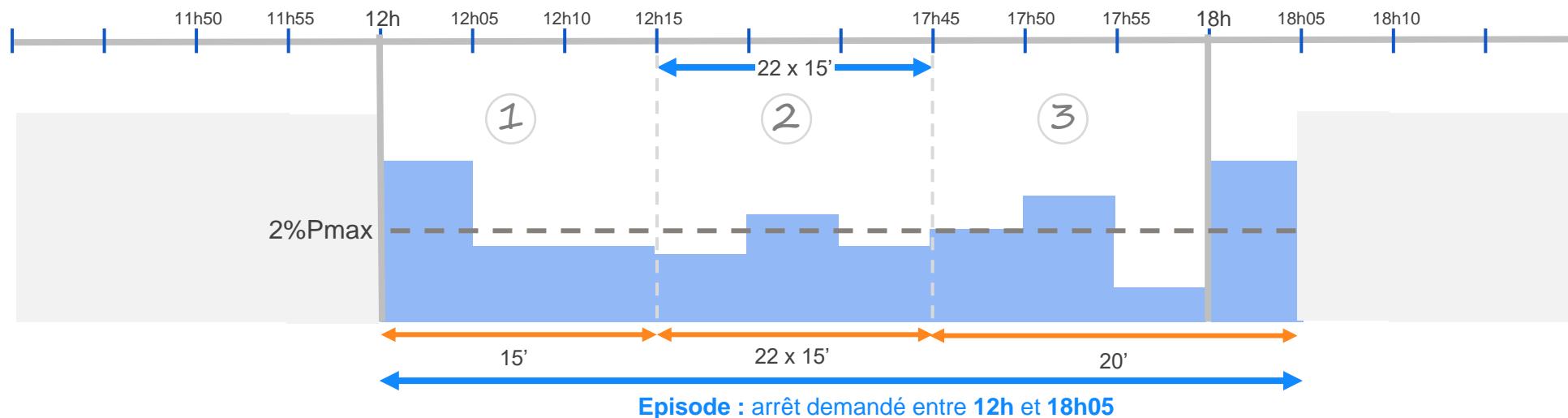
Cas N°3

Sollicitation d'un arrêt de : 12h à 18h05.

Question à choix multiple

Dans la situation ci-dessous, le premier intervalle n°1 de validation est-il respecté ?

- A) Oui
- B) Non



Exemples – questions à choix multiples

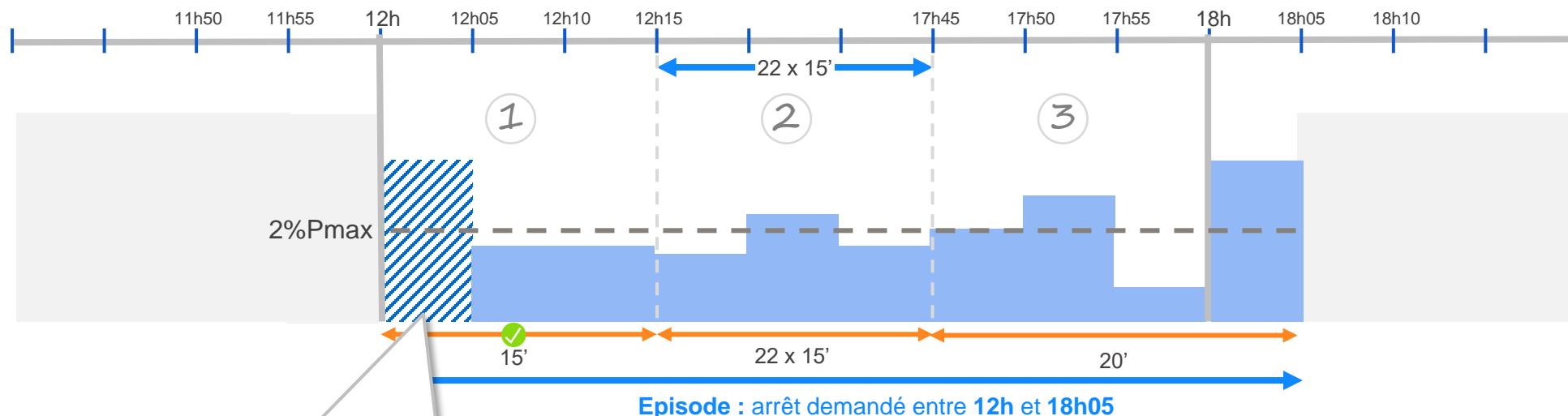
Cas N°3

Sollicitation d'un arrêt de : 12h à 18h05.

Question à choix multiple

Dans la situation ci-dessous, le premier intervalle n°1 de validation est-il respecté ?

- A) Oui
- B) Non



Le premier intervalle de 15 minutes est considéré comme validé, car les 5 premières minutes sont exclues du calcul de la puissance moyenne. La puissance moyenne entre 12h05 et 12h15 est en dessous de 2% de Pmax

Exemples – questions à choix multiples

Cas N°4

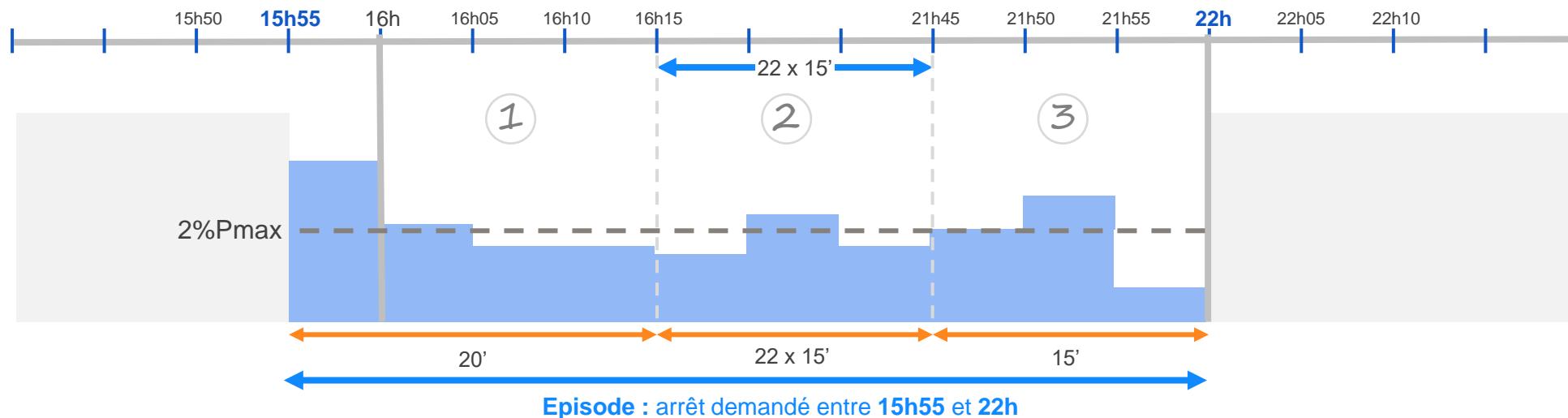
Sollicitation d'un arrêt de : 15h55 à 22h.

Question à choix multiple

Laquelle de ces propositions est correcte parmi les suivantes :

Le producteur facture une compensation pour chacun des intervalles validés (de 15h55 à 22h00) et :

- A. ... l'énergie injectée (courbe de charge en bleu sur le graphique) pour chacun des intervalles.
- B. ... l'énergie injectée (courbe de charge en bleu sur le graphique) seulement pour les intervalles validés.
- C. ... ne facture pas l'énergie injectée.



Exemples – questions à choix multiples

Cas N°4

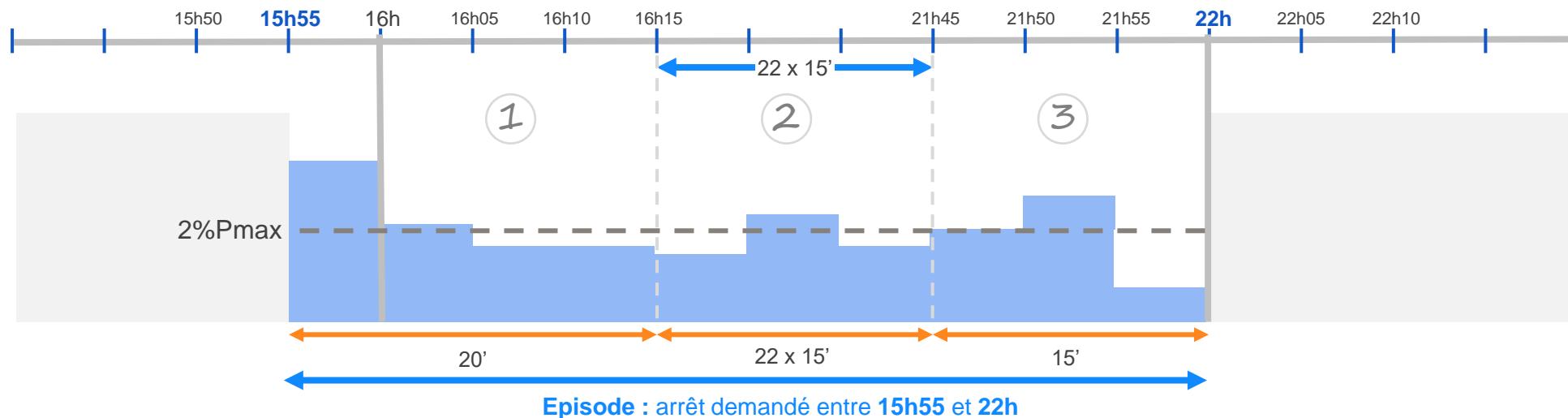
Sollicitation d'un arrêt de : 15h55 à 22h.

Question à choix multiple

Laquelle de ces propositions est correcte parmi les suivantes :

Le producteur facture une compensation pour chacun des intervalles validés (de 15h55 à 22h00) et :

- A. ... l'énergie injectée (courbe de charge en bleu sur le graphique) pour chacun des intervalles. X
- B. ... l'énergie injectée (courbe de charge en bleu sur le graphique) seulement pour les intervalles validés. X
- C. ... ne facture pas l'énergie injectée. ✓



3

Déclinaison opérationnelle
dans la facturation d'un
contrat OA

Documentation à disposition – Facture mensuelle



Cette partie ne concerne que les éléments de la facture mensuelle. La facture de régularisation annuelle sur la base des énergies corrigées n'est pas présentée aujourd'hui. Des éléments seront mis à disposition ultérieurement.



Un modèle de facture sera bientôt disponible sur le site d'EDF OA sur l'article dédié* pour la facture mensuelle, en voici une première version.

Ce modèle intègre l'ensemble des informations requises nécessaires à la validation d'une facture par EDF OA.

Le détail de ces éléments est présenté dans les pages suivantes.

* Article à retrouver [ici](#).

Facture N°	Etablie le
Contrat	n°
Période mensuelle de facturation	du _____ au _____
Coordonnées Producteur	Coordonnées EDF
Détail adresse	EDF OA - Multifilières
Code postal	75007 PARIS
Commune	Paris
Tél Correspondant facture	
Mail Correspondant facture	oa-multifilières@edf.fr
N° TVA intracommunautaire	FR 12 345 678 901
RCS (ou RM) / NAF	/
Forme juridique et capital	
Adresse du site de production	
Détail adresse	Par virement :
Code postal	
Rémunération de l'énergie injectée hors épisodes d'arrêt tels que définis dans l'arrêté du 22/12/2025	
Energie injectée (E) en kWh hors épisodes d'arrêt (arrondie à l'entier le plus proche et dans la limite du plafond)	1 487 604 kWh
Prix indexé en €/kWh (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	9,808 €/kWh
Montant de la compensation dans le cadre des épisodes d'arrêt tels que définis dans l'arrêté du 22/12/2025 et respectées par le producteur	
Energie compensée (E) en kWh (arrondie à l'entier le plus proche)	17 600 kWh
Prix indexé en €/kWh (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	9,808 €/kWh
Montant de la compensation en € (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	1718,06 €
Montant en € (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	148 581,28 €
Mentionnez si applicable de la TVA. Conditions de règlement : Les factures sont réglées selon un mode de paiement déterminé par le Cocontractant dans un délai de trente jours à compter de leur réception par celui-ci. Elles sont payées sans retenue en cas de paiement anticipé. Il est précisé que les factures sont payées par le Cocontractant au prix indicatif de vente auquel il a été convenu par le Cocontractant, ce dernier s'engage à l'application d'une pénalité contractuelle dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'annexe 8 des Conditions Générales du Contrat. A condition que le Cocontractant ait effectué le paiement dans les délais convenus, à l'échéance du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce. Tout prélèvement en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur à notre égard d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.	
Signature :	

Informations administratives

Informations requises pour l'établissement de la facture:

Energie injectée et compensation

(voir détails page suivante)

Mentions légales

Modèle de facture mensuelle : informations administratives



Vous trouverez ci-contre un **rappel** des informations administratives devant être renseignées pour garantir la validation des factures par EDF OA (conformément au processus en vigueur).

Retrouvez le [**guide de conformité de la facture**](#) sur notre site internet.

Facture N°		Etablie le	
Contrat	n°		
Période <u>mensuelle</u> de facturation	du		au
Coordonnées Producteur		Coordonnées EDF	EDF OA - Multifilières
Détail adresse		Détail adresse	TSA 90071
Code postal Commune		Code postal Commune	93736 BOBIGNY CEDEX 9
Tél Correspondant facture			
Mail Correspondant facture		Mail	oa-multifilières@edf.fr
N° TVA Intracommunautaire	FR — — — — —	TVA intracommunautaire EDF :	FR03552081317
RCS (ou RM) / NAF	/		
Forme juridique et capital			
Adresse du site de production		Modalités de paiement (Indiquer numéro IBAN)	
Détail adresse		Par virement :	
Code postal Commune			

Modèle de facture mensuelle : rémunération de l'énergie injectée



Poste 1 : Rémunération de l'énergie injectée

Le poste « **Rémunération de l'énergie injectée** » doit uniquement intégrer la valorisation de l'énergie injectée **en dehors de tout épisode d'arrêt de production demandé par EDF OA (nouveauté)**.

Point de vigilance :

- Nouveauté : Toute production injectée pendant un épisode faisant l'objet d'une demande d'arrêt entraînera le rejet systématique de la facture.**

Rappel sur la gestion des arrondis :

- l'énergie est arrondie au kWh le plus proche,
- le prix indexé, lorsqu'il est exprimé en c€/kWh, est arrondi à la troisième décimale la plus proche,
- la rémunération de l'énergie est arrondie au centime d'euro le plus proche.

Rappel en cas de changement (ex. indexation, plafond, puissance) en cours de mois :

- Les éléments inscrits sur la facture doivent faire apparaître les périodes avant et après changement.

Rémunération de l'énergie injectée hors épisodes d'arrêt tels que définis dans l'arrêté du 22/12/2025

Energie injectée (E) en <u>kWh</u> hors épisodes d'arrêt (arrondie à l'entier le plus proche et dans la limite du plafond)	1 497 504 kWh	a	Hors correction mentionnée au IV de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2025
Prix indexé en <u>c€/kWh</u> (arrondi à la 3ème décimale la plus proche)	9,806 c€/kWh	b	
Rémunération de l'énergie injectée <u>en €</u> (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	146 845,24 €	a x b	

Modèle de facture mensuelle : nouvelle compensation



Poste 2 : Montant de la compensation (SMART OA)

Le poste correspond à la compensation pour chacun des intervalles validés.

Ainsi, une **énergie compensée « Energie_{comp} »** est d'abord calculée en utilisant la formule ci-contre, à laquelle est appliqué le tarif indexé du contrat. **EDF OA préconise, pour des besoins de clarté, d'afficher cette valeur d'énergie.**

Point de vigilance :

- Dans le calcul de l'énergie compensée, les intervalles d'arrêt ont une durée de 15 minutes, à l'exception du premier ou du dernier intervalle, dont la durée est de 20 minutes.**
- Le prix indexé reste le même que pour la valorisation de l'énergie injectée.**

Rappel sur la gestion des arrondis :

- l'énergie est arrondie au kWh le plus proche,
- le prix indexé, lorsqu'il est exprimé en c€/kWh, est arrondi à la troisième décimale la plus proche,
- la rémunération de l'énergie est arrondie au centime d'euro le plus proche.

$$P_{comp} = \sum K_i * P_{max,i} \times T_i \times d_i \rightarrow Energie_{comp} = \sum K_i * P_{max,i} \times d_i$$

Montant de la <u>compensation</u> dans le cadre des épisodes d'arrêt tels que définis dans l'arrêté du 22/12/2025 et respectés par le producteur		
Energie compensée (E) en kWh (arrondie à l'entier le plus proche)	17 500 kWh	c <small>Hors correction mentionnée au IV de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2025</small>
Prix indexé en c€/kWh (arrondi à la 3ème décimale la plus proche)	9,806 c€/kWh	d
Montant de la compensation en € (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	1 716,05 €	c x d

Modèle de facture mensuelle : montant en €



Montant en €

Le montant en € de la facture correspond à la somme des postes :

- Poste 1 : Rémunération de l'énergie injectée
- Poste 2 : Montant de la compensation

Rappel en cas de changement (ex. indexation, plafond, puissance) en cours de mois :

- Les éléments inscrits sur la facture doivent faire apparaître les périodes avant et après changement.



Rémunération de l'énergie <u>injectée</u> hors épisodes d'arrêt tels que définis dans l'arrêté du 22/12/2025	
Energie injectée (E) en <u>kWh</u> hors épisodes d'arrêt (arrondie à l'entier le plus proche et dans la limite du plafond)	1 497 504 kWh
Prix indexé en <u>c€/kWh</u> (arrondi à la 3ème décimale la plus proche)	9,806 c€/kWh
Rémunération de l'énergie injectée en <u>€</u> (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	146 845,24 €
Montant de la compensation dans le cadre des épisodes d'arrêt tels que définis dans l'arrêté du 22/12/2025 et respectés par le producteur	
Energie compensée (E) en <u>kWh</u> (arrondie à l'entier le plus proche)	17 500 kWh
Prix indexé en <u>c€/kWh</u> (arrondi à la 3ème décimale la plus proche)	9,806 c€/kWh
Montant de la compensation en <u>€</u> (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	1 716,05 €
Montant en <u>€</u> (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	
148 561,29 €	
<small>Hors champs d'application de la TVA. Conditions de règlement : Les factures sont réglées selon un mode de paiement déterminé par le Cocontractant dans un délai de trente jours à compter de leur réception par celui-ci. Elles sont payables sans escompte en cas de paiement anticipé. En l'absence de règlement de la facture émise par le Producteur dans les trente jours qui suivent sa réception par le Cocontractant, ce dernier s'expose à l'application d'une pénalité contractuelle dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'annexe 6 des Conditions Générales du Contrat. A défaut de paiement intégral par le Cocontractant dans le délai contractuel, à l'exclusion du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce. Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur à notre égard d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.</small>	
Signature :	

EDF OA étudie la possibilité de vous envoyer les données d'énergie injectée et compensée pour vous aider à émettre votre facture mensuelle



EDF OA étudie la possibilité de vous communiquer une fois par mois les données suivantes :

- Energie injectée,
- Energie compensée.

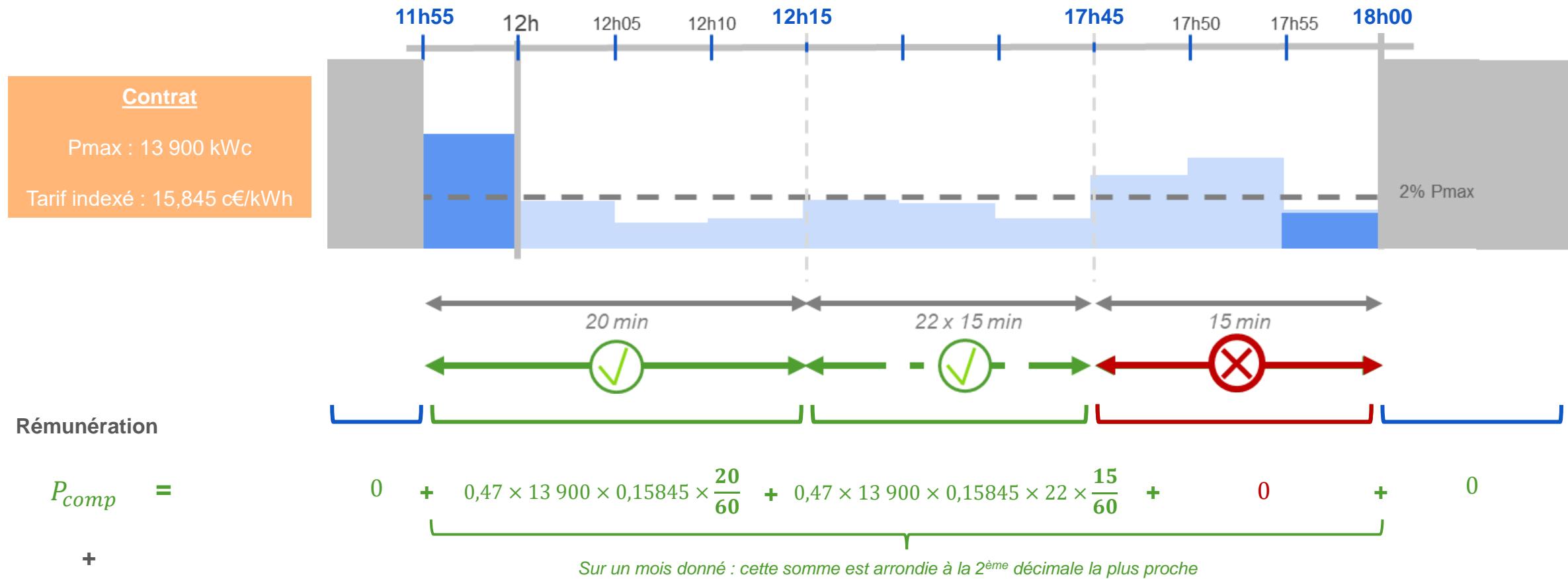
EDF OA mettra à jour la page du site internet* pour vous communiquer plus d'informations à ce sujet.

Rémunération de l'énergie <u>injectée</u> hors épisodes d'arrêt tels que définis dans l'arrêté du 22/12/2025		
Energie injectée (E) en kWh hors épisodes d'arrêt (arrondie à l'entier le plus proche <i>et</i> dans la limite du plafond)	1 497 504 kWh	a
Prix indexé en c€/kWh (arrondi à la 3ème décimale la plus proche)	9,806 c€/kWh	b
Rémunération de l'énergie injectée en € (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	146 845,24 €	a x b
Montant de la compensation dans le cadre des épisodes d'arrêt tels que définis dans l'arrêté du 22/12/2025 et respectés par le producteur		
Energie compensée (E) en kWh (arrondie à l'entier le plus proche)	17 500 kWh	c
Prix indexé en c€/kWh (arrondi à la 3ème décimale la plus proche)	9,806 c€/kWh	d
Montant de la compensation en € (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	1716,05 €	c x d

* Article à retrouver [ici](#).

Exemple de facture mensuelle - photovoltaïque

Exemple pour le mois de mai 2026 avec un seul épisode d'arrêt entre 11h55 et 18h00 sur le mois :



$$\text{Achat d'énergie} = P_{injectée} \times T \times d$$

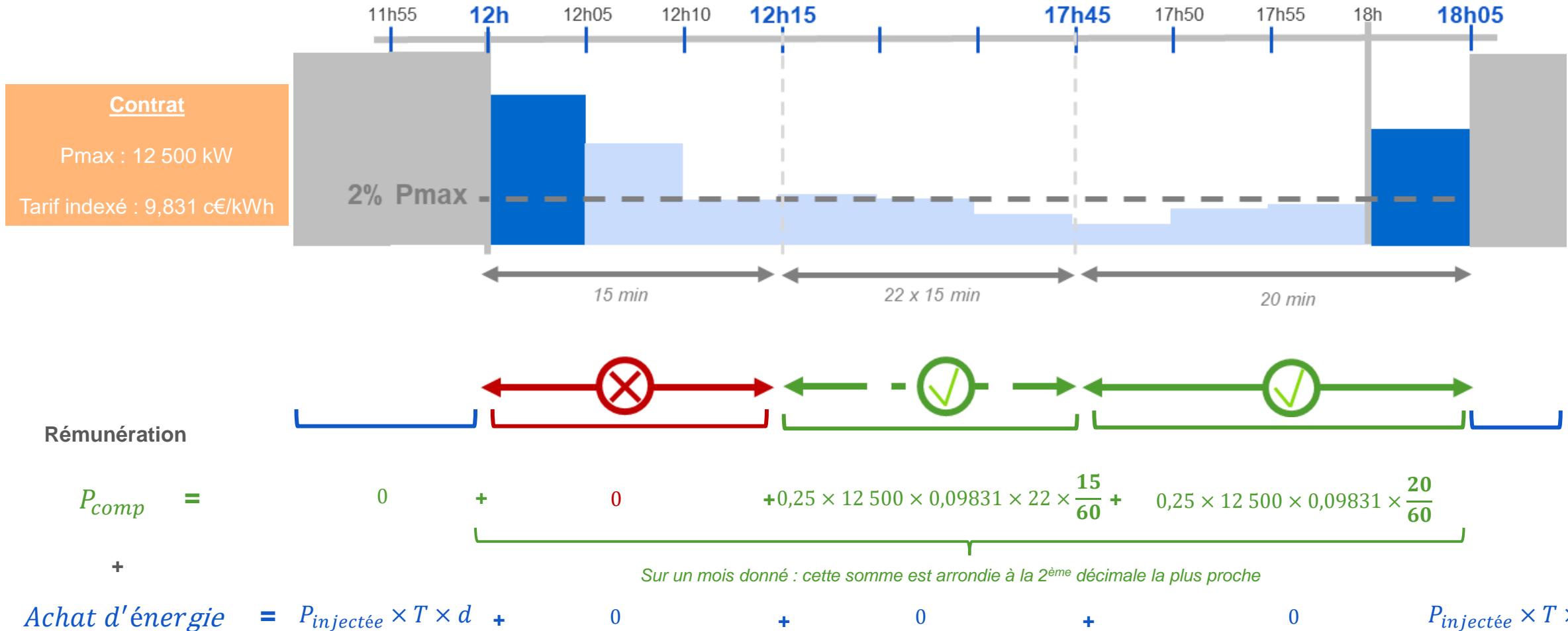
Exemple de facture mensuelle - photovoltaïque

Exemple pour le mois de mai 2026 avec un seul épisode d'arrêt entre 11h55 et 18h00 sur le mois :

Rémunération de l'énergie <u>injectée</u> hors épisodes d'arrêt tels que définis dans l'arrêté du 22/12/2025		
Energie injectée (E) en <u>kWh</u> hors épisodes d'arrêt (arrondie à l'entier le plus proche et dans la limite du plafond)	2 355 720 kWh	a <i>Hors correction mentionnée au IV de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2025</i>
Prix indexé en <u>c€/kWh</u> (arrondi à la 3ème décimale la plus proche)	15,845 c€/kWh	b
Rémunération de l'énergie injectée en <u>€</u> (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	373 263,83 €	a x b
Montant de la <u>compensation</u> dans le cadre des épisodes d'arrêt tels que définis dans l'arrêté du 22/12/2025 et respectés par le producteur		
Energie compensée (E) en <u>kWh</u> (arrondie à l'entier le plus proche)	1 926 146 kWh	c <i>Hors correction mentionnée au IV de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2025</i>
Prix indexé en <u>c€/kWh</u> (arrondi à la 3ème décimale la plus proche)	15,845 c€/kWh	d
Montant de la compensation en <u>€</u> (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	6 038,40 €	c x d

Exemple de facture mensuelle - éolien terrestre

Exemple pour le mois de mai 2026 avec un seul épisode d'arrêt entre 12h et 12h15 sur le mois :



Exemple de facture mensuelle - éolien terrestre

Exemple pour le mois de mai 2026 avec un seul épisode d'arrêt entre 12h et 18h05 sur le mois :

Rémunération de l'énergie <u>injectée</u> hors épisodes d'arrêt tels que définis dans l'arrêté du 22/12/2025		
Energie injectée (E) en <u>kWh</u> hors épisodes d'arrêt (arrondie à l'entier le plus proche et dans la limite du plafond)	1 497 504 kWh	a
Prix indexé en <u>c€/kWh</u> (arrondi à la 3ème décimale la plus proche)	9,806 c€/kWh	b
Rémunération de l'énergie injectée en <u>€</u> (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	146 845,24 €	a x b
Montant de la <u>compensation</u> dans le cadre des épisodes d'arrêt tels que définis dans l'arrêté du 22/12/2025 et respectés par le producteur		
Energie compensée (E) en <u>kWh</u> (arrondie à l'entier le plus proche)	17 500 kWh	c
Prix indexé en <u>c€/kWh</u> (arrondi à la 3ème décimale la plus proche)	9,806 c€/kWh	d
Montant de la compensation en <u>€</u> (arrondi à la 2ème décimale la plus proche)	1 716,05 €	c x d

Merci pour votre attention



Un **mail** sera envoyé prochainement aux personnes invitées contenant :

Ce support,

L'enregistrement de ce webinaire,

La liste des Questions/Réponses posées en séance.

edf-*oa*.fr Une page dédiée, mise à jour régulièrement, aux arrêts/limitation des installations sous OA terrestres et maritimes est à retrouver sur notre site internet : [https://www.edf-*oa*.fr/collectivite-et-entreprise/ressources-reglementaires/arret-ou-limitation-des-sites-sous-*oa*](https://www.edf-<i>oa</i>.fr/collectivite-et-entreprise/ressources-reglementaires/arret-ou-limitation-des-sites-sous-<i>oa</i>).

A.1

ANNEXES

Impacts sur le calcul du plafond en PV et de la DAJR en éolien

Principes de l'arrêté

Impacts sur la gestion du plafond en PV



Extraits du V. de l'arrêté :

pour le comptage de l'énergie plafonnée, s'ajoute à l'énergie produite mensuellement le terme suivant, dit « énergie compensée » :

$$\sum_i K_i \times P_{max,i} \times d_i$$

[...]

Pour les installations photovoltaïques :

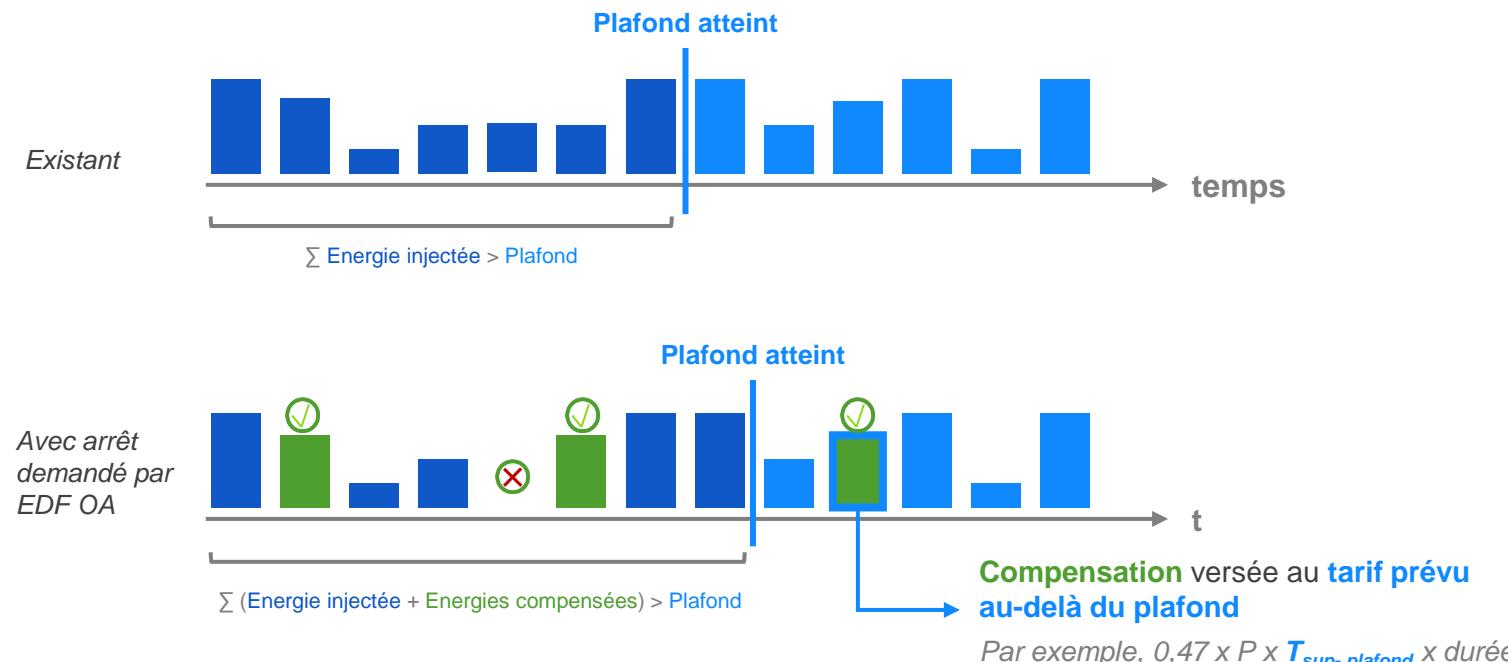
- L'énergie produite et l'énergie compensée sont **comptabilisées chronologiquement** au titre de l'énergie plafonnée.
- pour les intervalles de validation survenant après l'atteinte du plafond annuel prévu par les contrats, la compensation P_{comp} est calculée en prenant en compte comme tarif de référence le **tarif prévu contractuellement au-delà du plafond**.

Données prise en compte pour l'atteinte du plafond en PV :

- **Energie injectée** (existant),
- **(nouveau)** S'ajoute **l'énergie compensée** lors des épisodes d'arrêts.

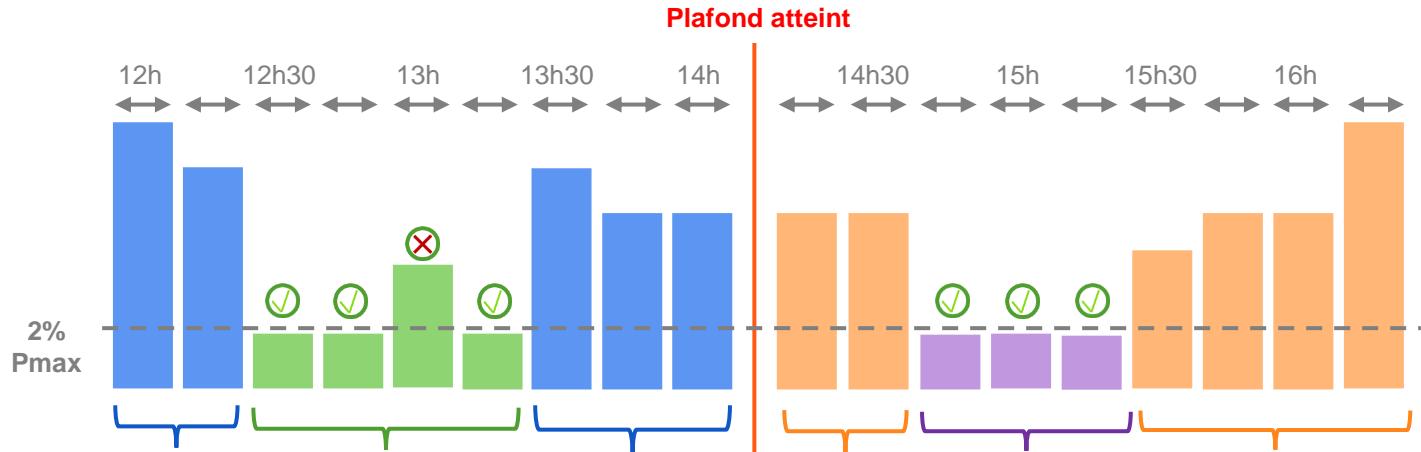
Tarif utilisé pour la **compensation** au-delà du plafond : le **tarif prévu contractuellement au-delà du plafond**.

Illustration simplifiée :



Exemple simplifié de gestion du plafond solaire

Contrat
Pmax: 13 900 kWc
Tarif indexé: 15,845 c€/kWh
Tarif sup plafond: 5,0 c€/kWh



$$\text{Achat d'énergie} = P_{\text{injectée}} \times T_{\text{indexé}} \times \text{durée}$$
$$12\ 289 \times 0,15845 \times 5 \times \frac{15}{60}$$

$$P_{\text{comp}} = 0,47 \times P_{\text{max}} \times T_{\text{indexé}} \times \text{durée}$$
$$0,47 \times 13\ 900 \times 0,15845 \times 3 \times \frac{15}{60}$$

$$\text{Achat d'énergie} = P_{\text{injectée}} \times T_{\text{supplafond}} \times \text{durée}$$
$$10\ 536 \times 0,05 \times 6 \times \frac{15}{60}$$

$$P_{\text{comp}} = 0,47 \times P_{\text{max}} \times T_{\text{supplafond}} \times \text{durée}$$
$$0,47 \times 13\ 900 \times 0,05 \times 3 \times \frac{15}{60}$$

Principes de l'arrêté

Impacts sur la gestion de la DAFL ou Durée Annuelle de Fonctionnement en éolien terrestre



Extraits du V. de l'arrêté :

pour le comptage de la durée réelle mensuelle de fonctionnement et de la durée annuelle de fonctionnement, s'ajoute le terme suivant :

$$\sum_i K_i \times d_i$$

[...]

Pour les installations éoliennes implantées à terre, les volumes compensés au titre de la régularisation annuelle mentionnée ci-dessus sont comptabilisés au titre de la durée annuelle de fonctionnement de la même manière que les volumes compensés au titre de la facturation mensuelle.

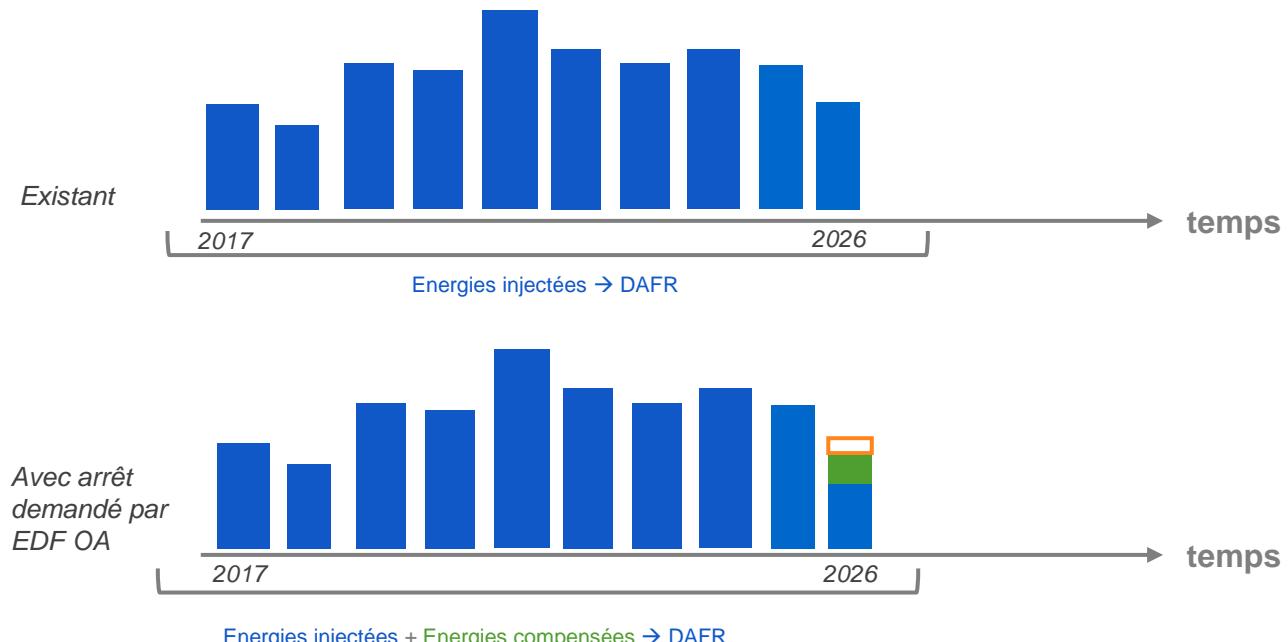
Données prise en compte pour le calcul de la DAIR :

- **Energie achetée** (existant), 
 - **(nouveau)** S'ajoute l'**énergie compensée** lors des épisodes d'arrêts 

Données non prises en compte pour le calcul de la DAFR :

- . (nouveau) Energie injectée durant les épisodes d'arrêt □

Illustration simplifiée : Energies annuelles prises en compte pour le calcul de la DAFR :



Exemple simplifié de gestion de la DA FR

Contrat
Pmax: 12 500 kW

	Production annuelle	dont énergie compensée	Durée Annuelle de Fonctionnement	dont DAF compensée
1ère année	20 940 777		1 675	-
2ème année	19 991 581		1 599	-
3ème année	25 415 598		2 033	-
4ème année	23 860 063		1 909	-
5ème année	30 926 560		2 474	-
6ème année	26 583 013		2 127	-
7ème année	25 987 919		2 079	-
8ème année	26 913 429		2 153	-
9ème année	23 654 266		1 892	-
10ème année (2026)	20 560 411*	6 061 040	1 645	484,88
		DAFR	1 939	

Neutralisation de la
durée minimale

Neutralisation de la
durée maximale

* Hors énergie produite durant les épisodes d'arrêt
Et y compris énergie compensée



Les volumes compensés sont bien pris en compte dans le calcul de la DA FR.

A.2

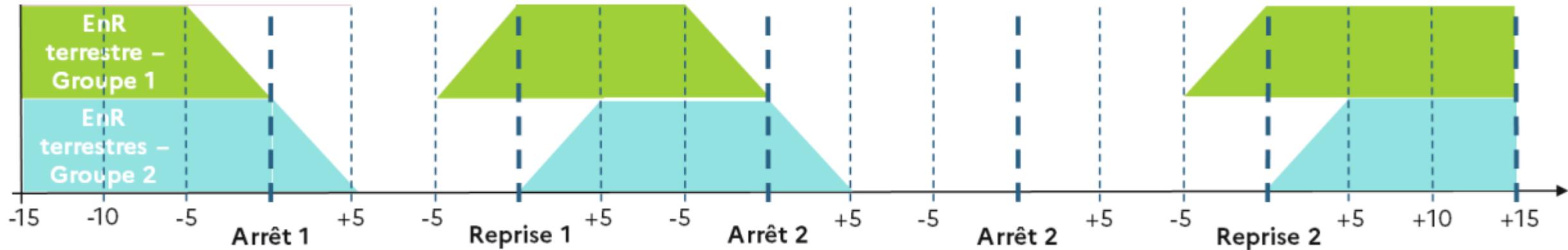
ANNEXES

Illustration des arrêts / redémarrages issue de la délibération de la CRE du 25/11/2025

Principes de l'arrêté

Respect de la consigne et conditions de validation - synthèse

Extrait de la délibération de la CRE du 25/11/2025:



Consigne				Consigne					
Pas de consigne	Pas de contrôle	Contrôle puissance moyenne	Pas de contrôle	Pas de consigne	Pas de contrôle	Contrôle puissance moyenne	Contrôle puissance moyenne	Pas de contrôle	Pas de consigne
Pas de consigne	Pas de contrôle	Contrôle puissance moyenne	Pas de contrôle	Pas de consigne	Pas de contrôle	Contrôle puissance moyenne	Contrôle puissance moyenne	Pas de contrôle	Pas de consigne
Consigne		Consigne							